

2. Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

28 FÉVRIER 1832. — N. 126. — *Arrêté qui établit un bureau d'enregistrement et des domaines à Lessines et à Hooglede.* — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Considérant que la grande étendue des ressorts des bureaux de l'enregistrement et des domaines à Ath (Hainaut) et Roulers (Flandre occidentale), rend leur division nécessaire dans l'intérêt du trésor et du public;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. A partir du premier avril prochain, il sera établi un bureau d'enregistrement et des domaines à Lessines (Hainaut), pour le canton de ce nom, et un autre à Hooglede (Flandre occidentale), pour les cantons d'Hooglede et Paschendale.

2. Les bureaux d'Ath et Roulers conserveront ainsi, le premier le canton d'Ath et le second les cantons d'Ingelmunster et Roulers.

3. Notre ministre des finances (M. J. A. Cogen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 29 février 1832.

29 FÉVRIER 1832. — N. 125. — *Arrêté qui répartit le crédit provisoire ouvert au Gouvernement pour 1832.* — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 28 février 1842 qui ouvre un crédit provisoire de trois millions six cent quatre mille florins au Gouvernement, pour pourvoir

* Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre de la justice le 22 février 1832. — Rapport au nom d'une Commission spéciale par M. Lebegue le 24. Discussion et adoption, le 28 février par 55 voix contre 1. (Monit. des 24 et 26 février et 1^{er} mars).

Envoi au Sénat le 28 février. — Rapport par M. Vandersteen le 29. Discussion et adoption

aux besoins urgents des services publics autres que celui de la guerre.

Vu l'article 3 de la même loi qui détermine que ce crédit sera réparti par arrêté royal;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit de trois millions six cent quatre mille flor. ouvert au Gouvernement par la loi du 28 février 1832, sera applicable aux services ci-dessous indiqués, et réparti ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------------------------------------|-----------|
| 1 ^o Au Sénat, | fl. 4,000 |
| 2 ^o A la Chambre des Représentants, | 60,000 |
| 3 ^o A la cour des comptes, | 14,000 |
| 4 ^o Au ministère de la justice, | 615,000 |
| 5 ^o Au ministère des affaires étrangères, | 78,000 |
| 6 ^o Au ministère de la marine, | 54,000 |
| 7 ^o Au ministère de l'intérieur, | 1,341,000 |
| 8 ^o Au ministère des finances, | 1,438,000 |

Somme égale, fl. 3,604,000

Art. 2. Il ne sera fait emploi de ce crédit que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée.

3. Notre ministre des finances (M. J. A. Cogen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 29 février 1832.

29 FÉVRIER 1832. — N. 127. — *Loi portant des modifications au code pénal* *. — (Bull. offic. n. XIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les individus âgés de moins de seize ans qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du code pénal 2.

unanime le même jour. (Monit. des 1^{er} et 2 mars.)

Cette loi, qui se borne à adopter les modifications dont l'expérience a le plus clairement démontré la nécessité, a principalement pour objet d'alléger le fardeau des jurés, en attribuant le caractère de délits, à des faits que le code pénal mettait au nombre des crimes.

* Voy. l'arrêté du 27 juillet 1832, n. 775.

2. Les vols et tentatives de vol spécifiés dans l'art. 388 du code pénal, seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du même code ¹.

3. Seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vol commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'art. 386 du code pénal.

4. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens, ne pourront dans aucun cas être réduites en vertu de l'art. 463 du code pénal.

Néanmoins les tribunaux correctionnels pourront réduire ces peines en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814, si les circonstances sont atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas la somme déterminée par cet arrêté.

5. A compter du jour où la présente loi sera obligatoire, les chambres du conseil et les chambres de mise en accusation renverront devant les tribunaux correctionnels les prévenus des délits mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, et qui seront déjà l'objet d'une poursuite.

Les cours d'assises renverront aussi, à compter du même jour, tous les prévenus desdits délits, traduits devant elles et non jugés, au tribunal correctionnel du lieu où la poursuite a été intentée ².

6. Quant aux arrêts rendus par les cours d'assises portant une peine criminelle et contre lesquels il y a pourvoi, si la cour de cassation les confirme, elle renverra devant lesdits tribunaux pour appliquer aux condamnés les peines mentionnées dans les articles 2 et 3; si elle les annule, elle renverra l'affaire devant le tribunal correctionnel du lieu où la poursuite a été intentée.

Dans le cas de l'article 1^{er}, il n'y aura lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel que pour autant que l'arrêt de la cour d'assises aura été annulé.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice.

RAIKEM.

¹ Le vol d'une vache dans une prairie, sans autre circonstance, est compris dans la disposition de cet article, et doit être jugé correctionnellement. Arrêt de cass. du 26 avril 1833. Bull. de cass. volume 1, page 186.

² Du moment où les faits prévus par les articles précédens sont qualifiés délits, il est certain que

29 FÉVRIER 1832. — N. 131. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de Mons à accepter le legs fait aux pauvres de la paroisse de Sainte-Élisabeth, en ladite ville, par feu la dame Anne-Josèphe Brihaye, veuve de Pierre-Joseph Stievenaert.* — (Bull. offic., n. XIII.)

29 FÉVRIER 1832. — N. 132. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Basel (Flandre orientale) à accepter le legs fait aux pauvres de ladite commune par feu Bernard Florentin de Wilde.* — (Bull. offic., n. XIII.)

29 FÉVRIER 1832. — N. 133. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Basel (Flandre orientale) à accepter la donation faite aux pauvres de ladite commune par les nommés Barbe et Marie Carreer.* — (Bull. offic., n. XIII.)

29 FÉVRIER 1832. — N. 134. — *Arrêté royal qui autorise les bureaux de bienfaisance de Basel et Rupelmonde (Flandre occidentale) à accepter les legs qui ont été faits respectivement aux pauvres de ces communes par feu la demoiselle Marie-Anne de Grave.* — (Bull. offic., n. XIII.)

29 FÉVRIER 1832. — N. 144. — *Arrêté royal qui autorise le Conseil communal de Meenil (province de Namur) à abattre les arbres croissant sur un terrain situé au lieu dit bois Bannais et à défricher ledit terrain pour le mettre en culture.* — (Bull. offic., n. XIII.)

29 FÉVRIER 1832. — N. 1237. — *Arrêté royal qui autorise M. Pierre Aulard, à porter la croix de juillet.* — (Bull. offic., n. LXXXIX.)

29 FÉVRIER 1832. — *Arrêté réglant le traitement et les rations de fourrages des généraux en disponibilité* ³. — (Recueil administratif du département de la guerre, tom. 3, p. 106, n° 82.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

les tribunaux doivent en être saisis conformément à l'art. 182 du code d'instr. crim.; cette considération a fait considérer cet article comme inutile, et plusieurs membres de la Chambre des Représentans en demandaient la suppression. On a préféré le laisser subsister pour éviter tout doute dans l'exécution de la loi.

³ Non inséré au Bull. offic.